



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION AVENUE DU MAINE ARNAUD,
RUE DES PINSONS ET RUE DES PIVOINES**

POLICE MUNICIPALE

EH/IE
APM 07/0629

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'améliorer la circulation au
carrefour formé par l'avenue du Maine Arnaud, le rue des
Pinsons et la rue des Pivoines,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation à l'intersection de l'avenue du Maine
Arnaud, la rue des Pinsons et la rue des Pivoines sera gérée par un
carrefour à sens giratoire comportant un terre-plein central
matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée à sens
unique.*

*ARTICLE 2 : Tout conducteur abordant ce carrefour, sera tenu quel que
soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le
passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le
carrefour à sens giratoire.*

*ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation pour la mise en
place du giratoire se fera par panneaux de type AB 25/ AB3a/ B21-1
auxquels seront adjoints des panonceaux de type M9c « cédez le
passage » ainsi que la maintenance du dispositif seront assurées par
les services techniques de la Ville de ROYAN conformément à
l'instruction ministérielle sur la signalisation routière .*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 23 mai 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 mai 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT